



Arrêt

n° 124 145 du 16 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 5 février 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 14 février 2014.

Vu les ordonnances du 6 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014, et du 25 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée, à l'audience du 3 février 2014, par Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et représentée à l'audience du 17 mars 2014, par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans deux courriers respectifs du 6 janvier 2014 et du 4 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « [...] *Dans la nuit du 11 au 12 janvier 2013, le grand marché de Lomé, où vous vendez des bijoux, est incendié. Dans cet incendie, vous avez perdu la somme de 15 millions de francs cefa. Vous avez déposé une estimation de vos pertes à la chambre du commerce. Voyant que vous ne seriez pas intégralement remboursée, vous décidez de participer à plusieurs marches. Le 21 mars 2013, vous assistez à une manifestation devant la palais de justice, lors de la confrontation entre Mohamed Loum et Agbeyome Kodjo. Vous êtes informée, ensuite, que la confrontation a eu lieu et que Mohamed Loum est revenu sur ses accusations relatives aux incendies de marchés à l'égard d'Agbeyome Kodjo. Apprenant que les autorités ont exigé de Mohamed Loum, qu'il accuse Agbeyome Kodjo, vous injuriez les forces de l'ordre, vous les traitez de voleurs et d'assassins. A ce moment, des échauffourées éclatent et les forces de l'ordre interviennent pour vous disperser. Vous tentez de vous mettre à l'abri, quand une dame âgée tombe devant vous. Vous l'aidez à se relever quand les forces de l'ordre se jettent sur vous. Des jeunes leurs jettent alors des pierres et vous profitez de ce moment pour vous réfugier dans une école. Longtemps après, vous rentrez chez vous. Le soir, deux hommes en civil viennent vous arrêter chez vous. Ils vous conduisent au commissariat central, où vous restez une nuit. Ensuite, vous êtes conduite dans une prison secrète. Le 30 mars 2013, vous vous évadez avec l'aide d'un soldat. [...]* ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'incompatibilité de ses propos concernant la manifestation du 21 mars 2013 avec les informations en sa possession, le caractère vague et peu convaincant de ses propos quant aux raisons qui motivent son arrestation et la façon dont elle aurait été repérée, ainsi que le caractère purement spéculatif des craintes qu'elle affirme nourrir à l'égard du chef coutumier de son village natal. Elle constate par ailleurs que les documents produits à l'appui de la demande d'asile ne sont pas pertinents ou sont insuffisamment probants, pour établir la réalité des problèmes relatés.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Ainsi, elle expose que les articles auxquels la partie défenderesse renvoie ne traitent que du revirement inattendu pris par l'enquête sur les incendies des marchés de Lomé et Kara en sorte telle que la circonstance qu'ils ne fassent pas allusion à des manifestations ou à des regroupements n'est pas pertinent. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il juge léger de contester, de manière purement théorique, des informations sans leur opposer d'autres documents d'informations de nature à les contredire.

Il estime par ailleurs qu'il n'est guère vraisemblable que si une manifestation s'était tenue ce jour-là, aucun journal ne l'ait mentionnée et ce d'autant plus si celle-ci a été réprimée. De même, concernant l'absence d'incidents au cours des diverses manifestations organisées pour soutenir les commerçants lésés, la partie requérante affirme que ces dernières se focalisent sur les marches organisées par le CST alors que certaines ont été organisées par les commerçants et « qu'il ne ressort pas des

informations objectives que ces marches organisées par les commerçants se sont toujours déroulées dans le calme ». Cette argumentation procède d'une lecture erronée des informations versées au dossier administratif, lesquelles portent clairement sur l'ensemble des manifestations organisées à la suite des incendies des marchés quel qu'en soit l'organisateur. Ainsi encore, elle soutient qu'il n'est pas concevable de juger non crédible son arrestation alors que de nombreuses sources - dont elle reprend des extraits - font état d'arrestation d'opposants. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante, qui ne conteste pas le caractère particulièrement vague et peu convaincant de ses propos quant aux motifs pour lesquels elle aurait personnellement été arrêtée ainsi que quant à la façon dont elle aurait été repérée par les autorités de son pays, ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion et ce, d'autant moins que les informations qu'elle fournit concernent les opposants politiques et sont sans lien avec les manifestations organisées dans le cadre des incendies des marchés. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses déclarations sur sa détention. Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument dès lors que le peu de vraisemblance de son arrestation, dans les conditions qu'elle décrit, ressort à suffisance des autres motifs de la décision qu'elle ne conteste pas valablement. Certes, la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, cependant le fait de ne pas, par un motif spécifique, mettre en cause certains propos tenus par un demandeur ne suffit pas à considérer que lesdits propos seraient crédibles. Enfin, s'agissant de la crainte qu'elle exprime à l'égard du chef traditionnel de son village, elle ne conteste pas son caractère purement spéculatif. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de sa participation à une manifestation au cours de laquelle elle aurait proféré des insultes à l'égard des autorités togolaises et l'arrestation qui s'en serait suivie le soir-même à son domicile, ainsi que par voie de conséquence sa détention et son évasion. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil rappelle également que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

S'agissant des informations, communiquées par la partie défenderesse à la suite de l'ordonnance du 3 février 2014, et consacrées à la situation des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Togo (document de réponse daté du 12 septembre 2012, p. 2), elle reproche en substance à la partie défenderesse d'en faire une lecture partielle, mais cède elle-même au travers qu'elle dénonce : ainsi, si elle complète correctement les premiers propos prêtés au secrétaire général de la LTDH dans la décision, elle s'abstient de reproduire les réponses fournies par l'intéressé « *Après une demande de plus de précisions émanant de Cedoca* », réponses mettant en évidence l'absence d'informations précises concernant des problèmes rencontrés par des demandeurs d'asile déboutés lors de leur retour au Togo dont un seul cas aurait, en définitive, été signalé.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi au Togo.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM